



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 722.1-2023

BY-LAW N° 722.1-2023

**RÈGLEMENT 722.1-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 722-2019 SUR LES
NUISANCES
- RMH 450-2019**

**BY-LAW 722.1-2023 AMENDING BY-LAW
722-2019 CONCERNING NUISANCES
- RMH 450-2019**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire inclure des dispositions particulières à la municipalité pour régir notamment, le bruit et la coupe d'herbe.

WHEREAS the Municipal Council wishes to include provisions specific to the Municipality to govern, in particular, noise and grass cutting.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller à la séance ordinaire du 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor at the regular meeting held on, 2023 and a draft of this by-law was tabled at that meeting;

ARTICLE 1

SECTION 1

Le règlement 722-2019 sur les nuisances - RMH 450-2019 est modifié par la modification du numéro de l'article 32 « Officier », par le numéro 34 et en le classant selon l'ordre numérique.

By-Law 722-2019 concerning nuisances - RMH 450-2019 is amended by the modification of the number of Article 32 "Officer", by the number 34 and by placing it in numeral order.

Le règlement 722-2019 sur les nuisances - RMH 450-2019 est modifié par la modification du numéro de l'article 33 « Remplacement », par le numéro 35 et en le classant selon l'ordre numérique.

By-Law 722-2019 concerning nuisances - RMH 450-2019 is amended by the modification of the number of Article 33 "Replacement", by the number 35 and by placing it in numerical order.

Le règlement 722-2019 sur les nuisances - RMH 450-2019 est modifié par la modification du numéro de l'article 34 « Entrée en vigueur », par le numéro 36 et en le classant selon l'ordre numérique.

By-Law 722-2019 concerning nuisances - RMH 450-2019 is amended by the modification of the number of Article 34 "Coming into force", by the number 36 and by placing it in numerical order.

ARTICLE 2

SECTION 2

Le règlement 722-2019 sur les nuisances - RMH 450-2019 est modifié à la partie II « dispositions diverses » par l'ajout d'un nouvel article 32 : « Bruit » qui se lit comme suit :

By-Law 722-2019 concerning nuisances - RMH 450-2019 is amended in Part II, "Miscellaneous Provisions", by adding a new Article 32: "Noise" to read as follows:

ARTICLE 32 « Bruit »

ARTICLE 32 "Noise"

Nonobstant l'article 19 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait entre, 20 h et 7 h du lundi au vendredi et de 16 h à 9 h le samedi, le dimanche et tout jour férié, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou

Notwithstanding Section 19 of the present By-Law, is considered a nuisance and is prohibited between 8h00 PM and 7h00 AM from Monday to Friday and between 4h00 PM to 9h00 AM on Saturdays, Sundays and public holidays, for any person to cause noise susceptible to disrupt the peace and well being of one or many persons of the neighbourhood by carrying out construction work, demolition work or repairs to



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant notamment une tondeuse, une scie à chaîne.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique des activités agricoles, ni aux activités de déneigement ou aux activités d'entretien de terrains de golf.

buildings or vehicles, to use noisy tools, particularly lawn mowers or chainsaws.

The present article does not apply for emergency works to ensure the security of the premises or people, nor to farmers during their farming activities, nor to snow removal or golf course maintenance activities.

ARTICLE 3

Le règlement 722-2019 sur les nuisances - RMH 450-2019 est modifié à la partie II « dispositions diverses » par l'ajout d'un nouvel article 33 : « Herbes hautes » qui se lit comme suit :

ARTICLE 33 « Herbes hautes »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la broussaille et de l'herbe allant jusqu'à 30 cm ou plus de hauteur de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

SECTION 3

By-Law 722-2019 concerning nuisances - RMH 450-2019 is amended in Part II, "Miscellaneous Provisions", by adding a new Article 33: "Tall grasses" to read as follows

ARTICLE 33 "Tall grasses"

Constitutes a nuisance and is prohibited the fact that a property owner or occupant of a lot, does not maintain his lot or lets vegetation grow to a height of 30 cm or over on his lot, in a manner to cause an aesthetic or other prejudice to the neighbourhood or to create a danger risk.

ARTICLE 4
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 4
COMING INTO FORCE

The present By-Law shall come into force according to Law.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

Susan McKercher
Greffière par intérim / Interim Town Clerk

Avis de motion	03 juillet 2023
Adoption du règlement :	07 août 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	2023